

directeurs eux-mêmes ; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous actes faits par une personne ou par des personnes agissant comme directeur ou directeurs seront, nonobstant qu'il y ait eu quelque irrégularité dans la nomination de ces personnes, ou qu'elles fussent ou aucune d'elles disqualifiées, aussi valides que si ces personnes eussent été duement nommées et qualifiées pour être directeurs.

Les irrégularités dans la nomination des directeurs n'affecteront pas leurs actes.

XX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie, ou auxquels la dite compagnie pourra être partie, dans le Bas-Canada, les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre seront suivies telles que reconnues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, et aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompetent, soit pour soit contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire.

Règles de la preuve.

XXI. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, le président, le secrétaire ou trésorier d'icelle pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration, ou la déclaration du président sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie ; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou le serment décisoire seront signifiés à la dite compagnie ou exigés d'elle, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président, le secrétaire ou le trésorier, ou tel agent comme susdit, à comparaître et répondre aux interrogatoires, ou à prêter ou référer tel serment décisoire, et les réponses, sous serment, du président, secrétaire ou trésorier ou agent, ainsi autorisé, seront prises et considérées comme les réponses sous serment de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées ; et la production d'une copie de toute telle résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

Writs de saisie-arrêt, etc., signifiés à la compagnie.

Faits et articles, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout contrat, police, convention, engagement ou marché par la compagnie, ou par une ou plusieurs des directeurs de la part de la compagnie, ou par un agent ou des agents de la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par tels directeur ou directeurs au nom de la compagnie, ou par tous tels agent ou agents en vertu des pouvoirs qui leur seront conférés respectivement par les dits règlements, seront obligatoires pour la dite compagnie ; et il ne sera nécessaire, en aucun cas, d'apposer le sceau de la dite compagnie à aucun tel contrat, police, convention, engagement, marché, billet promissoire ou lettre de change, ou de prouver qu'ils ont été faits, consentis ou donnés en conformité des règlements, et la partie agissant comme directeur ou agent, comme susdit, ne sera non plus sujette individuellement à aucune responsabilité ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

Contrats, marchés, etc. faits par la compagnie ou en son nom.